

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

DE REALISER DES TRAVAUX – 18 AVENUE DU 06 JUIN 1944 (ETAGE 3, PORTE FACE)

Le Maire de la Ville de Goussainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et les articles R 1331-14 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 167 et 169 ;

VU la réclamation de Madame [REDACTED], locataire ;

VU le rapport de Monsieur Frédéric LANGLAIS en date du 09 décembre 2024 relatant les désordres constatés lors de la visite du 09 décembre 2024 du logement situé 18 avenue du 06 juin 1944, étage 3, porte face, sur la parcelle cadastrée AN 9, occupé par Madame [REDACTED] et sa fille de [REDACTED] ans,

CONSIDERANT le courrier de la Ville en date du 17 décembre 2024 adressé au propriétaire bailleur, Madame [REDACTED], lui demandant de me faire part de ses observations et de réaliser une visite contradictoire avec le service instructeur, et ce, sous un délai de quinze jours,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la propriétaire,

CONSIDERANT la visite du logement en date du 24 janvier 2025 qui a permis de constater qu'aucuns des travaux nécessaires pour mettre fin à cette situation n'ont été engagés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'état du logement occupé par Madame [REDACTED] et sa fille de [REDACTED] ans, 18 avenue du 06 juin 1944, étage 3, porte face, logement à GOUSSAINVILLE, sur la parcelle cadastrée AN 9, nécessite des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame _____, domiciliée au _____ à Sarcelles (95200), est mise en demeure de mettre un terme à la situation constatée dans le logement situé 18 avenue du 06 juin 1944, étage 3, porte face, cadastré AN 9, en procédant à la réalisation des mesures suivantes :

- art. R 1331-25 du CSP : assurer la protection du bâti contre les infiltrations dans la chambre ;
- art. R 1331-31 du CSP : faire vérifier l'installation électrique du logement par un professionnel et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour la sécuriser et pour l'adapter à l'usage qui en est fait : hauteur d'implantation de l'organe de coupure général non conforme (1.88m mesuré au-dessus du sol) ;
- art. R 1331-34 du CSP et art. 40.1 du RSD : créer les ventilations réglementaires dans la cuisine, la salle d'eau et la chambre ;
- art. 40.2 du RSD : créer un éclairage naturel conforme dans la chambre ;
- art. R 134-59 du CCH : installation un garde-corps conforme aux fenêtres ;
- art. R 142-2 du CCH : installer un détecteur de fumée ou DAAF.

ARTICLE 2 – Un délai de deux mois est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – A l'issue de ce délai et en cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal sera dressé et transmis à l'Officier du Ministère Public du Tribunal de Police à Cergy.

ARTICLE 4 – Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de nous informer par tous moyens lorsqu'ils auront réalisé les travaux de mise en conformité. Un constat sera réalisé par le service instructeur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de la construction, et notifié à l'occupante et aux propriétaires dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Goussainville.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 03/02/2025

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 07.02.2025

- publié - notifié le : 07.02.2025

A Goussainville, le : 07.02.2025

Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Hétuin

Ee Maire,

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

